JCB/KCK

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2013-____/PRES/PM/MENA/ MESS/MASSN/MEF portant transfert du préscolaire et du post primaire au Ministère de l'Education Nationale et de VI SACF N°0407 l'Alphabétisation.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la constitution;

le décret n° 2012-1038/PRES/du 31 décembre 2012 portant nomination du VU Premier Ministre:

le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du \mathbf{VU} Gouvernement;

la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998, portant modalités d'intervention de $\mathbf{V}\mathbf{U}$ l'Etat et répartition des compétences entre l'Etat et les autres acteurs de développement;

la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des VU Collectivités Territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs;

la loi n°13-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de $\mathbf{v}\mathbf{u}$ l'éducation;

le décret n°2009-106/PRES/PM/MATD/MEBA/MASSN/MEF/MFPRE du 3 VU mars 2009 portant transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes dans le domaine du préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'Alphabétisation;

le décret n° 2013-104PRES//PM/SGG-CM du 07 mars 2013 portant \mathbf{VU} attributions des membres du Gouvernement;

VU le rapport général du comité interministériel de réflexion sur le transfert du préscolaire et du post primaire au MENA;

rapport du Ministre de l'éducation nationale et de l'alphabétisation; Sur

Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 28 mai 2013; Le

DECRETE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Sont transférés au Ministère de l'Education Nationale et de Article 1: l'Alphabétisation, les domaines de l'Education préscolaire et de l'Enseignement post primaire.

- Article 2: Le transfert s'accompagne du transfert des compétences et des ressources nécessaires au fonctionnement des domaines transférés.
- Article 3: Le transfert est régi par la règle de la progressivité. Toutefois l'ensemble des opérations du transfert doit être achevé au 15 septembre 2016.

CHAPITRE II: TRANSFERT DES COMPETENCES

Les compétences ci-après sont transférées au Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation :

En matière d'éducation préscolaire

- la création et la gestion des établissements d'éducation préscolaire publics ;
- la conception et la diffusion des programmes d'éducation préscolaire ;
- la planification et l'évaluation de l'éducation préscolaire ;
- la conception et la diffusion des manuels et matériel pédagogiques en matière d'éducation préscolaire;
- l'élaboration de la carte nationale de l'éducation préscolaire ;
- l'organisation, le suivi et le contrôle de la gestion pédagogique des structures d'éducation préscolaire publiques et privées ;
- la formation initiale et continue des personnels d'éducation du préscolaire ;

En matière d'enseignement post primaire

- la création et la gestion des établissements post primaire publics ;
- la conception et la diffusion des programmes d'enseignement post primaire ;
- la conception, la planification et l'évaluation des enseignements du post primaire:
- la conception et la diffusion des manuels et matériel pédagogiques en matière d'enseignementpost primaire en relation avec le Ministre des enseignements secondaire et supérieur;
- l'élaboration de la carte scolaire de l'enseignement post primaire ;
- l'organisation, le suivi et le contrôle de la gestion pédagogique des structures d'enseignement post primaire publiques et privées ;
- l'organisation des concours et des examens scolaires et professionnels et la délivrance des diplômes scolaires et professionnels.

CHAPITRE III: TRANSFERT DES RESSOURCES

Section 1 : De la dévolution du patrimoine

- Article 5: Fait l'objet de dévolution au Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation, le patrimoine ci-après du domaine du post primaire :
 - les collèges d'enseignement général construits ou en cours de construction ;
 - les classes du post-primaire situées dans les lycées d'enseignement général ;
 - le mobilier scolaire et les équipements des CEG transférés ;
- Article 6: Les modalités de dévolution des structures du post primaire situées dans les lycées seront précisées par arrêté conjoint des Ministres en charge de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation et des Enseignements Secondaire et Supérieur.
- Article 7: La dévolution exclut le patrimoine de l'éducation préscolaire transféré aux communes suivant le décret n°2009-106/PRES/PM/MATD/
 MEBA/MASSN/MEF/MFPRE du 03 mars 2009 portant transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes dans les domaines du préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'alphabétisation.

Section 2 : Du transfert des ressources financières

Article 8: Les crédits alloués au fonctionnement de l'éducation préscolaire et de l'enseignement post primaire dans le cadre de l'exécution du Budget de l'Etat gestion 2013, seront réaménagés au profit du ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation en concertation avec les autres Ministères techniques concernés.

Section 3: Du transfert des ressources humaines

Article 9: Le transfert des ressources humaines nécessaires à l'exercice des compétences transférées dans les domaines de l'éducation préscolaire et de l'enseignement post primaire se fait sous forme de mise à disposition. En cas de déficit du personnel enseignant, il sera procédé à un recrutement à titre de complément d'effectifs.

Le transfert des personnels de l'enseignement post-primaire concernera dans un premier temps les agents en poste dans les CEG.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 10: Les modalités de transfert des domaines de l'éducation préscolaire et du post primaire non prévues par les dispositions du présent décret seront précisées par arrêté interministériel des Ministres en charge des Enseignements Secondaire et Supérieur, de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale et de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation.

Article 11: Le Ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation, le Ministre des Enseignements Secondaire et Supérieur, le Ministre de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale, et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 05 juillet 2013

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre des Enseignements Secondaire et Supérieur

Moussa OUATTARA

Le Ministre de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale

Régma Alain Dominique ZOUBGA

Le Ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation

Koumba BOLY/BARRY

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA